

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR L'AUTORITE DE
REGLEMENTATION DES
SECTEURS DE POSTES ET DE
TELECOMMUNICATIONS -ARTP**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
ARTP	:	Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	:	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 19 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l’Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par l’ARTP au cours de l’année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l’ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l’année 2015, nous avons l’honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **l’ Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°240/ART&P/DG/PRMP/DAF/16 du 07 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d’exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l’année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l’annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C’est ainsi qu’au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l’approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d’audit, l’Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) a conclu huit (08) marchés pour un coût global de F CFA 550 887 632.

Dans la population de huit (08) dossiers, notre échantillon a porté sur cinq (05) dossiers représentant 63% en nombre et 99% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	(MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	4	201 155 210	1	194 627 600
AOR	1	143 525 000	1	143 525 000
ED	3	206 207 422	3	206 207 422
TOTAL	8	550 887 632	5	544 360 022
TAUX DE COUVERTURE			63%	99%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Sur l'exercice sous revue, le montant global des marchés conclus par entente directe représente trente sept pour cent (37%) du montant total des marchés passés par l'ARTP, en violation de l'article 36 alinéa 3 du décret n°2009-277 du 11 novembre portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité. ».
- ❖ La personne responsable des marchés publics a été désignée par décision n°2012-001/ARTP/CD du 16 août 2012 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette dite date, en violation de l'article 2 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Elle est nommée pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Le défaut de publication des attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Notre revue a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Entente directe relative à la mission de conseil, d'établissement et assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo, pour un montant de F CFA 20 500 000 ;
- ❖ Entente directe relative à l'acquisition d'une nouvelle licence et mise à jour de deux licences ICTNETSIM LT pour la détermination des coûts et tarifs des services des opérateurs de télécommunications au Togo, pour un montant de F CFA 70 382 480 ;

- ❖ Entente directe relative à la mission d'audit des coûts et tarifs des opérateurs de téléphonie au Togo, pour un montant de F CFA 115 324 942 :

Pour le premier marché, nous avons constaté que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue. Cependant, ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. De plus, la mission est toujours en cours à notre date d'intervention alors que le motif d'urgence était évoqué pour demander l'autorisation de conclure ce marché par entente directe.

Pour les deux autres marchés, hormis les constats d'ordre général qui concernent ce mode de passation, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés.

APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur l' AOO N°01/ART&P/PRMP/2014 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements de gestion du TOP LEVEL DOMAIN, pour un montant de F CFA 194 627 600 : nous n'avons pas constaté d'anomalies spécifiques pour ce marché.

APPEL D'OFFRES RESTREINT

Notre revue a porté sur l' AOR N°02/ART&P/PRMP/2014 relatif à la réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo, pour un montant de F CFA 143 525 000 : nous n'avons pas constaté d'anomalies spécifiques pour ce marché.

Par ailleurs, nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué des diligences pour nous assurer que l'ensemble des marchés conclus par l'ARTP pendant la période sous revue ont été passés suivant les textes en vigueur sur les marchés publics.

A l'issue de nos travaux, nous avons eu connaissance de dépenses faites par cette autorité contractante sur l'année 2015 sans utiliser les procédures de passation en vigueur, autrement dit des marchés conclus sans mise en concurrence préalable de candidats (commandes directes), en violation des dispositions de l'article 4 de la Loi N°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et des articles 16, 36 et 66 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Ces dépenses estimées à 51 089 894 de F CFA, sont présentées au point 5.1 du présent rapport.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Fourniture, installation et mise en service d'équipements de gestion du TOP LEVEL DOMAIN (CCTLD) du Togo (.TG) : 194 627 600 F CFA ;
- ❖ Mission de conseil, d'établissement et assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo : 20 500 000 F CFA ;
- ❖ Réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo : 143 525 000 F CFA :

L'inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous avons relevé que les TDR relatifs à la mission de conseil sont sommaires et contradictoires avec le marché. De même, nous avons constaté des insuffisances dans les TDR et sur l'offre du titulaire du marché relatif à la réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur cinq (5) marchés dont trois (3) par Entente directe et deux (2) AOO.

Au terme de nos travaux, nous estimons que la procédure de passation des AOO ne présente pas toute la transparence requise en matière de publication des attributions provisoires.

S'agissant des marchés passés par entente directe, un des marchés est conclu sans motif fondé nonobstant l'autorisation de la DNCMP et la conclusion de marchés sans mise en concurrence préalable de candidats. Pour les deux restants, ils sont globalement conformes. Cependant, les marchés par entente directe présentent un dépassement de la limite autorisée (10% du montant total des marchés passés sur l'exercice) pour la conclusion de marchés par entente directe.

En ce qui concerne la revue sur l'audit physique, nous pouvons conclure pour la Mission de conseil que la gestion du contrat n'a pas reçu la rigueur requise. En effet, ni les livrables, ni le paiement ne respectent le contenu du contrat.

Pour l'autre marché, notre revue documentaire a révélé que l'offre du titulaire présente des déviations notables par rapport aux TDR. Il en est de même pour le marché, détaillé au point 5.3 du présent rapport.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	9
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	12
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	13
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	13
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	14
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES.....	14
2.5. REVUE DES PROCEDURES D’EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	15
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	16
2.7. RESTITUTION DES RAPPORTS.....	16
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	18
3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	18
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE L’ARTP.....	23
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L’ARTP	24
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	24
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	24
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	25
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE L’ARTP.....	26
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	27
5.2. CONSTAT DE L’AUDIT	27
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	34
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	35
ANNEXES	36

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée :

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence.

- Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter main forte aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la

suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.3 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.1 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Loix de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DE L'AUTORITE DE
REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE
TELECOMMUNICATIONS (ARTP)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARTP

L'Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) est personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle assure une mission d'utilité publique et bénéficie du régime fiscal et douanier applicable à l'administration, notamment d'une exemption de droits et taxes sur les investissements effectués et sur les équipements acquis dans le cadre de sa mission.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Communications Electroniques et des Postes et sous tutelle financière conjointe avec le Ministre chargé des Finances.

Les organes de l'ARTP sont le Comité de Direction et la Direction Générale.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Comité de Direction dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'ARTP. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

Le Directeur Général par intérim a été désigné PRMP par décision n°2012-001/ARTP/CD/12 du 16 août 2012 portant nomination d'une Personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La Personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP. Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par décision N°016/ARTP/DG/15 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès de l'ARTP et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM de l'ARTP et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La Personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP a été créée par décision N°017/ARTP/DG/15 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres de la Commission de contrôle des marchés publics et est composée de cinq (05) membres.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de cinq (05) marchés sur un total de huit (08), représentant 63% en nombre au cours de la gestion 2015 et 99% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	4	201 155 210	1	194 627 600
AOR	1	143 525 000	1	143 525 000
ED	3	206 207 422	3	206 207 422
TOTAL	8	550 887 632	5	544 360 022
TAUX DE COUVERTURE			63%	99%

Les recoupements entre des données obtenues auprès de l' Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) et la liste de l'ARMP, nous ont permis de constater des dépenses faites par cette autorité contractante sur l'année 2015 sans utiliser les procédures de passation en vigueur, autrement dit des marchés conclus sans mise en concurrence préalable de candidats (commandes directes), en violation des dispositions de l'article 4 de la Loi N°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et des articles 16, 36 et 66 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Le détail est donné ci-après :

LIBELLES	MONTANT EN FCFA
Achat de groupe électrogène	7 302 521
Achat de carburant	19 755 700
Consommables informatiques	5 589 911
Entretien matériel de transport	12 376 296
Entretien de bureaux	6 065 466
TOTAL	51 089 894

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés

Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP de l'ARTP d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel qu' exigé par le Code des marchés publics.

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP de se conformer à la disposition susvisée.

CONSTAT

La Personne responsable des marchés publics a été désignée par décision n°2012-001/ARTP/CD du 16 août 2012 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette date, en violation de l'article 2 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Elle est nommée pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARTP de veiller au renouvellement du mandat de la PRMP conformément à la disposition susvisée.

5.2.1. 2. AUTORISATION, SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

CONSTAT

Nous avons constaté que sur l'exercice sous revue, le montant global des marchés conclus par entente directe représente trente sept pour cent (37%) du montant total des marchés passés par l'ARTP, en violation de l'article 36 alinéa 3 du Décret n°2009-277 du 11 novembre portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité. ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DNCMP et l'ARTP de veiller au respect de la disposition visée ci-dessus.

5.2.1. 3. NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas publiés, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARTP de publier les PV d'ouverture des offres pour se conformer aux exigences de la réglementation.

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARTP de publier les attributions provisoires conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

L'ARTP ne publie pas les avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARTP de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies suivantes pour le marché par Entente directe relatif à la mission de conseil, d'établissement et assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo, pour un montant de F CFA 20 500 000, nous avons constaté que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue. Cependant, ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. De plus, la mission est toujours en cours à notre date d'intervention alors que le motif d'urgence était évoqué pour demander l'autorisation de conclure ce marché par entente directe.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ARTP et à la DNCMP de se conformer à Loi n°2009-013 du 30 juin 2009.

S'agissant des deux autres marchés examinés nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces deux marchés précités. Il s'agit :

- ❖ Entente directe relative à l'acquisition d'une nouvelle licence et mise à jour de deux licences ICTNETSIM LT pour la détermination des coûts et tarifs des services des opérateurs de télécommunications au Togo, pour un montant de F CFA 70 382 480 ;
- ❖ Entente directe relative à la mission d'audit des coûts et tarifs des opérateurs de téléphonie au Togo, pour un montant de F CFA 115 324 942.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N°01/ART&P/PRMP/2014 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements de gestion du TOP LEVEL DOMAIN, pour un montant de F CFA 194 627 600 : nous n'avons pas constaté d'anomalies spécifiques pour ce marché.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOR

AOR N° 02/ART&P/PRMP/2014 relatif à la réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo, pour un montant de F CFA 143 525 000 : nous n'avons pas constaté d'anomalies spécifiques pour ce marché.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L' EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ✓ Fourniture, installation et mise en service d'équipements de gestion du TOP LEVEL DOMAIN (CCTLD) du Togo (.TG) : 194 627 600 F CFA ;
- ✓ Mission de conseil, d'établissement et assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo : 20 500 000 F CFA ;
- ✓ Réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo : 143 525 000 F CFA.

❖ Travaux effectués sur les marchés de fournitures

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

Résultats

Les travaux n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

❖ Travaux effectués sur les marchés de travaux :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHÉ FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	MARCHÉ N° 00166/2015/ED/ART&P/PI/FP	PI	ED	20 500 000	
				24 190 000	
Entreprise: AV3C, LLC 4440 Willard Avenue, suite 531, Chevy Chase, MD 20815, USA					
Mission de contrôle :					
Financement : Budget ARTP, exercice 2015					
Date d'approbation : 20 Mars 2015					
Date démarrage :					
Délai d'exécution : 30 jour-homme					
Date de réception provisoire					

EVALUATIONS TECHNIQUES

- Les TDR sont sommaires et contradictoires avec le marché:

En terme de calendrier, les TDR limitent les livrables à juillet 2015 tandis que le marché (voir point 2 page 2 du contrat), indique la durée pour 30 jours/hommes comptés à partir de 160 jours calendaires suivant l'ordre de service de notification du marché approuvé. Dans l'esprit du marché, la notification de démarrage est un jalon capital mais un calendrier complémentaire devrait détailler la répartition des 30 jours/hommes. Dans le meilleur des cas, la durée minimale sera cinq mois à partir de la date d'approbation soit le 20 août 2015 comme date de la fin de prestation.

En terme de livrable par exemple, après le « rapport d'évaluation à mi-parcours (mi-mai 2015) », il n'y a pas un autre livrable.

- Le contrat est signé au plus tôt le 17 mars et, le premier livrable d'une durée de 18.5 jours est requis pour une date précise (le 20 mars).
- Absence d'un PV de négociation ; l'offre de l'expert ne prend en compte aucune charge fiscale notamment la charge parafiscale (1.5%) ; c'est cette offre juste qui lui est payée : aucun procès verbal de négociation y afférent ne nous a été communiqué. Aucun document reçu ne montre que l'expert est informé au préalable du paiement des charges d'enregistrement et de la charge parafiscale (307 500 F CFA).
- Nous n'avons pas reçu le dernier décompte pour apprécier le niveau de règlement de ce contrat ; mais la facture en date du 13 mai 2016 porte une répartition de paiement autre que ce qui est sur le devis du contrat. C'est ainsi que les frais de « transport, d'hébergement et autres débours... » sont facturés à 3 500 Dollars US alors que cette même rubrique est estimée sur le devis du contrat à 3 250 ou 3 000 Dollars US suivant que la durée de séjour est de 3.5 jours ou 2.5 jours.

Il convient de noter que le montant de cette facture (9 500 Dollars US) ne cadre pas avec une des trois tranches prévues au contrat à savoir (**paiement 1**=21 750 Dollars US ; **paiement 2**=5 500 Dollars US ; et **paiement 3**=9000 Dollars US);

CONSTATS

- De tous les livrables requis au contrat (4 au total que sont : **livrable1**=projet de feuille de route régie en langue française ; **livrable2**=présentation power point de la feuille de route régie en langue française ; **livrable3**= feuille de route enrichie par les contributions du séminaire national organisé par l'ARTP; **livrable4**=rapport d'évaluation à mi-parcours), seul le **livrable n°1** est retrouvé.
- Le marché est approuvé le 20 mars 2015 et enregistré le 7 avril 2015 ; nous n'avons pas reçu la notification de démarrage mais la prestation initialement prévue pour finir en juillet 2015, est poursuivi jusqu'en février 2016. aucun justificatif du retard ne nous a été communiqué.

Nous pouvons conclure que la gestion du contrat n'a pas reçu la rigueur requise surtout pour un contrat à entente directe. Ni les livrables, ni le paiement ne respectent le contenu du contrat. Nous n'avons pas reçu d'observations de la part du maître d'ouvrage.

RECOMMANDATIONS

- Rédiger les TDR avec plus de rigueur en ce qui concerne :
 - ✓ la durée de la prestation,
 - ✓ le calendrier de remise des livrables,
- Procéder à la négociation de contrat de prestation intellectuelle pour préciser et s'entendre avec le consultant sur les contours de la mission ;
- Faire un ordre de service pour le démarrage des contrats afin de matérialiser de façon précise la date effective de démarrage de la durée d'exécution ;
- Exiger du responsable de suivi d'un projet, une observation obligatoire sur chaque rapport transmis par le prestataire ;
- Respecter les échéances de paiement tels que mentionnées au contrat ;

- Bien structurer l'archivage des dossiers d'un projet.

PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
02	MARCHE N° 00266/2015/ED/ART&P/PI/FP	PI	ED	143 525 000 169 359 500	
Entreprise: LS TELECOM SAS					
Mission de contrôle :					
Financement : Budget ARTP, exercice 2015					
Date d'approbation : 19 Mai 2015					
Date démarrage :					
Délai d'exécution : 12 semaines (page de garde) et 6 mois (Conditions Particulières du marché)					
Date de réception provisoire					

EVALUATIONS TECHNIQUES

- La durée du marché à la page de garde du contrat (12 semaines) est différente de celle figurant aux conditions particulières (6 mois). Aucun de ces deux délais ne correspond à celui de l'offre de l'entreprise (26 semaines). Aucun Procès verbal de négociation ne permet de savoir comment le délai de l'offre de l'entreprise est modifié.
- Les échéances de paiement sur le modèle de marché de la Demande de Proposition, sont différentes de celles du marché. Ces deux échéances sont différentes de celle de l'offre et aucun procès verbal de négociation ne permet de savoir comment l'échéance de l'offre de l'entreprise est modifiée.
- Une des tâches de la mission est celle de la mesure de fréquence radioélectrique. Les TDR prévoient des mesures sur l'étendue du territoire (page 52) ; mais l'offre du titulaire qui est reconduite dans le marché limite les mesures à Lomé et uniquement sur deux points. Il est même imposé à l'autorité contractante de sécuriser les équipements de mesure du titulaire (page 23).

Aucun Procès verbal de négociation ne permet de savoir l'acceptation ou non de l'offre de l'entreprise en lieu et place de ce qui est prévu dans les TDR.

Beaucoup d'autres exemples contenus dans l'offre du titulaire montrent une déviance notable de l'offre par rapport aux TDR. Le titulaire va jusqu'à prévoir une extension de délai (page 33) en cas de retard de paiement, contrairement aux usages, dès lors que l'article 6.5 prévoit les intérêts moratoires.

Cette acceptation des conditions ouvertement imposées par le titulaire suppose que :

- ✓ Soit les TDR présentent des insuffisances techniques que le titulaire s'est obligé à rectifier ;
- ✓ Soit le titulaire a choisi de faire une offre à sa convenance, conscient du mode de passation par entente directe du marché.

CONSTATS

- La lettre de soumission du titulaire fait référence à un courrier en date du 19 novembre 2014 ; ledit courrier qui semble faire bloc avec la soumission devrait être annexé au marché.
- Nous avons reçu 5 des 8 rapports.
- Nous avons reçu les diverses observations de l'autorité contractante sur les rapports du consultant. Ces observations sont souvent spécifiques à chacun des livrables requis mais sur les cinq observations reçues en fichiers électroniques, seule une des observations porte une date.

LIVRABLE N°	DATE INDIQUEE POUR OBSERVATIONS
Tâche n° 1 « Audit de l' utilisation du Spectre ».	Mise à jour le 22/3/2016 suite aux remarques de l' ART&P du 18/02/2016
Tâche n° 3 « Etude du marché des télécommunications au Togo ».	Mise à jour le 29/3/2016 suite aux remarques de l' ART&P du 18/02/2016
Tâche n°4 « Revue du cadre réglementaire au Togo »	Mise à jour le 21/3/2016 suite aux remarques de l'ART&P du 18/02/2016
Tâche n°7 «Efficacité Spectrale».	Mise à jour le 20/3/2016 suite aux remarques de l'ART&P du 18/02/2016
Tâche n°8 « les méthodes d'assignations de Fréquences au Togo»	Mise à jour le 23/2/2016 suite aux remarques de l'ART&P du 22/02/2016

Nous notons néanmoins que pour ces cinq rapports (sur huit requis) le titre est différent des titres indiqués au niveau des livrables du marché.

Nous avons reçu une seule facture de paiement représentant 60% du marché et portant la date du 23 mai 2016. De plus nous précisons que la lettre de demande de virement de cette facture annonce un pourcentage d'exécution de 20% au lieu de 60%.

RECOMMANDATIONS

- Rédiger les TDR des prestations intellectuelles avec beaucoup plus de rigueur avant la demande de proposition; rechercher et payer en cas de besoin la compétence requise pour y parvenir.
- Procéder à la négociation de contrat de prestation intellectuelle pour préciser et s'entendre avec le consultant sur les contours de la mission, surtout sur les points de son offre en opposition avec le contenu des TDR ;
- Faire un ordre de service pour le démarrage des contrats afin de matérialiser de façon précise la date effective de commencement de la durée d' exécution ;
- Veiller à une transmission obligatoire écrite en version papier des rapports de prestations intellectuelles venant des prestataires ; et y apposer la date de la transmission.
- Exiger du responsable de suivi d'un projet, une observation obligatoire écrite et datée, sur chaque rapport transmis par le prestataire ; en faire une transmission administrativement réglementaire ;
- Bien structurer l'archivage des dossiers d'un projet.

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
2.	Défaut de renouvellement du mandat de la PRMP	Renouveler le mandat de la PRMP après chaque trois (3) ans.	AC/CD
3.	Autorisation de marchés d'entente directe sans base légale	Autoriser les marchés par entente directe en respect aux textes régissant les marchés publics.	DNCMP
4.	Pourcentage des marchés d'entente directe supérieur au maximum autorisé	Limiter les ED au maximum à 10% du montant global des marchés passés sur l'exercice.	AC/PRMP/DNCMP
5.	Marchés conclus sans utiliser les procédures de passation des marchés en vigueur	Faire concourir les candidats avant de conclure des marchés	AC/PRMP
6.	Absence de publication des PV d'ouverture, résultats d'attribution provisoire et définitive	Faire les publications requises par la réglementation.	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	ED	AOO	AOR	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQU E DES ANOMALIES
Organes de gestion, de passation et de contrôle des marchés						
Absence d'établissement des rapports d'exécution	3	1	1	5	5	100%
Non établissement du rapport annuel d'activités	3	1	1	5	5	100%
Défaut de renouvellement du mandat de la PRMP	3	1	1	5	5	100%
Règles de publicité						100%
Absence de publication des PV d'ouverture des offres		1	1	2	2	100%
Non publication des attributions provisoires		1	1	2	2	100%
Défaut de publication des attributions définitives		1	1	2	2	100%
Autorisation, signature et approbation des marchés						
Autorisation de marchés d'entente directe sans base légale	1			1	3	33%
Pourcentage autorisé sur l'exercice pour les ententes directes dépassé	3			3	3	100%

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES
CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

 **ED- MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la mission de conseil, d'établissement et assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo, pour un montant de F CFA 20 500 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
3. Numéro du marché	00166/2015/ED/ARTP/PI/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Mission de conseil, d'établissement et assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo
5. Nom de l'attributaire du marché	AV3C, LLC
6. Date signature contrat	17/03/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	30 jours-hommes (30 jours/homme)
9. Date de réception	Mission toujours en cours
10. Montant du marché	20 500 000 F CFA
11. Montant du budget	20 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue ; toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. De plus, la mission est toujours en cours à notre date d'intervention alors que le motif d'urgence était évoqué pour demander l'autorisation de conclure ce marché par entente directe.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) de veiller au respect des dispositions de l'article 16, alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.


ED- ACQUISITION D'UNE NOUVELLE LICENCE ET MISE A JOUR DE DEUX LICENCES ICTNETSIM LT

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à l'acquisition d'une nouvelle licence et mise à jour de deux licences ICTNETSIM LT pour la détermination des coûts et tarifs des services des opérateurs de télécommunications au Togo, pour un montant de F CFA 70 382 480.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
3. Numéro du marché	00264/2015/ED/ARTP/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'une nouvelle licence et mise à jour de deux licences ICTNETSIM LT pour la détermination des coûts et tarifs des services des opérateurs de télécommunications au Togo
5. Nom de l'attributaire du marché	TACTIKOM
6. Date signature contrat	12/05/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	15 jours
9. Date de réception	21/07/2015
10. Montant du marché	70 382 480 F CFA
11. Montant du budget	62 500 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies pour ce marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

ED- MISSION D'AUDIT DES COÛTS ET TARIFS DES OPERATEURS DE TELEPHONIE AU TOGO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la mission d'audit des coûts et tarifs des opérateurs de téléphonie au Togo, pour un montant de F CFA 115 324 942.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
3. Numéro du marché	00265/2015/ED/ARTP/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services,	Mission d'audit des coûts et tarifs des opérateurs de téléphonie au Togo
5. Nom de l'attributaire du marché	TACTIKOM
6. Date signature contrat	12/05/2015
7. Date de démarrage effectif	06/07/2015
8. Délai d'exécution	5 mois
9. Date de réception	04/09/2015
10. Montant du marché	115 324 942 F CFA
11. Montant du budget	100 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies pour ce marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

 **AOO N° 01/ART&P/PRMP/2014**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements de gestion du TOP LEVEL DOMAIN, pour un montant de F CFA 194 627 600.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
3. Numéro d'immatriculation du marché	00045/2015/AOO/ARTP/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture, installation et mise en service d'équipements de gestion du TOP LEVEL DOMAIN
5. Nom de l'attributaire du marché	Groupement MAPCOM-NEXSTEP et AT-TOUNESSYA Internet
6. Date de l'AAO	04/07/2014
7. Date limite de dépôt des offres	04/08/2014
8. Date d'ouverture des plis	04/08/2014
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	21/10/2014
12. Date de signature du contrat	26/01/2015
13. Date d'Approbation	04/02/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	130 jours
18. Date de réception (provisoire)	21/01/2016
19. Montant du marché	194 627 600 F CFA
20. Montant du budget	200 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l’Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61 et 70 en publiant les PV d’ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Hormis l’absence de publication des résultats d’attribution, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**


AOR N°02/ART&P/PRMP/2014
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres restreint est relatif à la réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo, pour un montant de F CFA 143 525 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
3. Numéro d'immatriculation du marché	00266/2015/CR/ARTP/PI/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Réalisation d'une étude technique et économique du spectre radioélectrique du Togo
5. Nom de l'attributaire du marché	LS TELECOM SAS
6. Date de la lettre d'invitation	02/06/2014
7. Date limite de dépôt des offres	02/07/2014
8. Date d'ouverture des plis	05/08/2014
9. Nombre d'offres reçues	2
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Attribution provisoire non publiée
11. Date de signature du contrat	18/05/2015
12. Date d'Approbation	19/05/2015
13. Date de notification définitive	23/03/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	6 mois
18. Date de réception (provisoire)	06/06/2016
19. Montant du marché	143 525 000 F CFA
20. Montant du budget	150 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 54, 61 et 70 .

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Hormis l'absence de publication susvisée, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme.

**ANNEXE 4 : OBSERVATIONS DE L'ARTP SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE**



Autorité de Réglementation
des secteurs de Postes
et de Télécommunications



COURRIER ARRIVE
SOLUS N° 2788
10 7 OCT 2016

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

N° 240/ART&P/DG/PRMP/DAF/16

Lomé, le 07 OCT 2016

Le Directeur Général

A

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

Lomé

Objet : Observations sur le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Directeur Général,


J'accuse réception de votre lettre n° 0396//ARMP/DG/DSD du 16 septembre 2016 nous demandant de vous faire parvenir nos observations sur le rapport provisoire du Cabinet Grant Thornton Sénégal qui a réalisé un audit de conformité des procédures de passation des marchés passés par l'ART&P au cours de l'exercice 2015, je vous remercie.

L'ART&P a examiné avec attention ledit rapport provisoire et vous transmet par la présente, ses observations annexées à la présente.

En vous remerciant pour tout ce que l'ARMP fait pour une meilleure pratique des procédures de passation des marchés publics dans notre pays,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général


Abayeh BOYODI



Observations sur le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice 2015 par l'ART&P

Commentaires sur les constats et recommandations du cabinet Grant Thornton

5.1 Sélection des marchés à auditer (page 27/45)

Constats

Le cabinet fait remarquer que l'ART&P a effectué au cours de l'année 2015 des dépenses directes sans mise en concurrence pour un montant de 51 089 894 F CFA détaillé comme suit :

Désignation	Montant en F CFA
Achat de groupe électrogène	7 302 521
Achat de carburant	19 755 700
Achat de consommables informatiques	5 589 911
Entretien matériel de transport	12 376 296
Entretien de bureaux	6 065 466
Total	51 089 894

Réactions de l'ART&P face à ce constat

Ces dépenses relevées de la balance de la comptabilité

Désignation	Montant en F CFA	Observations
Achat de groupe électrogène	7 302 521	<p>Ce groupe a été acheté en novembre 2015 pour compléter la capacité en puissance du groupe existant qui ne n'arrivait plus à alimenter tout le bâtiment abritant l'ART&P. Il était question au départ d'une location de groupe chez la société Caterpillar qui avait livré le groupe existant car l'ART&P devrait quitter ce bâtiment loué après la fin des travaux de construction de son bâtiment prévu pour environ un an.</p> <p>Le coût de location étant énorme, nous avons décidé de procéder à une acquisition avec une promesse de reprise par le fournisseur lorsque nous allons quitter ce bâtiment.(le nouveau bâtiment sera alimenté par un groupe plus puissant, 400 Kva)</p> <p>Malgré cela, nous avons consulté en tout trois sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Togo Equipement, - Beteir, - TEG. <p>Après évaluation, nous avons retenu Togo Equipement qui est moins disant et qui a promis reprendre le groupe lors de notre déménagement.</p> <p>Le montant de 7 302 521 de FCFA représente 95% du coût du groupe avec une retenue de 5%.</p>
Achat de carburant	19 755 700	Il s'agit du cumul des différents achats mensuels de carburant

1



		de l'année auprès de Togo et Shell et Total Togo relevé du grand livre de la comptabilité générale. Depuis janvier 2016, nous n'achetons plus par mois mais par lettre de commande, une quantité de carburant que nous stockons après l'autorisation de la DNCMP.
Achat de consommables informatiques	5 589 911	Il s'agit du cumul des différents achats de consommables de l'année (voir en annexe le grand livre tiré de la comptabilité). L'ART&P ne stocke pas ces consommables et les achète au besoin par un simple demande de renseignement de prix. Le stockage de ces consommables composés de toners surtout présente des risques et nous achetons au besoin.
Entretien matériel de transport	12 376 296	Il s'agit du cumul des différentes entretiens des véhicules de l'ART&P effectués en 2015 auprès de la société CFAO Togo pour les véhicules de marque Toyota acquis chez elle et chez STAR pour le véhicule Suzuki acheté auprès de ce concessionnaire (voir en annexe le grand livre tiré de la comptabilité).
Entretien de bureaux	6 065 466	L'ART&P a signé un contrat d'entretien de ses locaux avec la Société MENDE pour un coût mensuel de 450 000 F CFA, soit un coût annuel de 5 400 000 F CFA. A cela s'ajoutent quelques aménagement et badigeonnage des certains bureaux effectués au cours de l'année.
Total	51 089 894	

5.2 Constats de l'audit (page 27/45)

5.2.1. Constats généraux

5.2.1.1. Dispositif organisationnel et institutionnel

Constats N° 1

Absence de rapport d'exécution pour chaque marché

Réactions de l'ART&P

Les marchés passés en 2015 sont toujours en cours d'exécution, aussi nous n'avons pas connaissance d'un modèle de rapport d'exécution de chaque marché passé prévu par arrêté du Ministre des finances.

Nous allons nous rapprocher de l'ARMP pour adopter un modèle et faire ce rapport pour chaque marché.

Constats N°2

Absence de rapport d'activités de la commission de contrôle des marchés publics

Réactions de l'ART&P

Ce rapport existe et a été envoyé, au Consultant, par e-mail, le 5 août 2016 par le président de la CCMP de l'ART&P.

5.2.1.2. Autorisation, signature et approbation des marchés

Constats

Le montant global des marchés conclus par entente directe représente 37% du montant total des marchés passés par l'ART&P.

Réactions de l'ART&P

Le total des marchés passés en 2015 se chiffre à 550 887 632 F CFA et les marchés par entente directe se chiffrent à 206 207 422 F CFA, soit 37%, supérieur au seuil de 10% du code des marchés publics.

Nous sommes d'accord sur l'observation du Consultant mais nous apportons les explications suivantes à travers le tableau ci-dessous :

Le cumul des marchés conclus par entente directe en 2015

Marché	Objet	Montant en F CFA TTC	Observations
MARCHE N° 00264/2015/ED/ART&P/PI/FP	Acquisition d'une nouvelle licence et mise à jour de deux licences du logiciel retenu pour la détermination des coûts et tarifs des services des opérateurs de télécommunications au Togo	70 382 480	Le fournisseur de ces deux marchés, le cabinet Tactikon de Suisse a été sélectionné par une consultation internationale en 2010 et son logiciel a été retenu pour contrôler les opérateurs de téléphonie du Togo. Il s'agit d'une exclusivité.
MARCHE N° 00265/2015/ED/ART&P/PI/FP	Mission d'audit des coûts et tarifs des opérateurs de téléphonie au Togo	115 324 942	La mission d'audit a été réalisée avec ce logiciel en compagnie de nos équipes en vue d'un transfert de compétence. Le montant total de ces deux marchés est de 185 707 422 F CFA, soit plus de 90% du total des marchés passés par entente directe.
MARCHE N° 00166/2015/ED/ART&P/PI/FP	Recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo	20 500 000	
Total		206 207 422	

5.2.1.3. Non respect des dispositions en matière de publicité

Constats N° 1

Non publication du procès verbal d'ouverture des offres

Réactions de l'ART&P

Nous ne sommes pas d'accord car à chaque ouverture nous retenons les soumissionnaires pour leur donner le procès verbal élaboré dans la salle d'ouverture le même jour pour avec la liste de présence annexée. Tout ceci est vérifiable à travers les décharges des soumissionnaires.

Constats N° 2

Non publication du procès verbal d'attribution provisoire

Réactions de l'ART&P

L'ART&P met à disposition de tous les soumissionnaires les PV d'attribution provisoire.

Constats N° 3

Non publication du procès verbal d'attribution définitive

Réactions de l'ART&P

L'ART&P met à disposition de tous les soumissionnaires les PV d'attribution définitive.

5.2.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

5.2.2.1. Revue des marchés conclus par entente directe

Constats

L'entente directe relative au recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) au Togo. Le Consultant estime que le marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe.

Réactions de l'ART&P

La Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) en 2006, a entériné l'adoption de la télévision numérique et l'abandon de la télévision analogique. **La date du 17 juin 2015** a été retenue pour l'arrêt des émissions de télévision analogique dans le monde.

Par arrêté interministériel n°010/MPT/MC/CAB du 17 août 2012, le Togo a créé un comité national technique pour la coordination des actions dans le cadre de la transition de la télévision analogique à la télévision numérique de terre.

Dans le but de faire de la transition vers le numérique un succès, le comité national de pilotage de la transition vers le numérique a soumis ses travaux aux observations d'un expert qui a dans une communication donné son avis sur les éléments saillants, concernant le diagnostic qu'il a établi, sur le processus de transition mené au Togo.

A la suite de cette communication, il a été décidé de recruter un consultant (Cabinet) dont la mission consistera en l'établissement et l'assistance à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la Télévision Numérique Terrestre (TNT) au Togo. Le délai du **17 juin 2015** rendant nécessaire de conclure un marché par entente directe. L'intervention d'un consultant n'était pas envisagée au départ.

5.2.3. Constats relatifs à l'exécution physique des marchés

Nous avons regardé avec attention les constats relevés par le Consultant suite à l'évaluation techniques des marchés passés.

Nous regrettons que le représentant du Consultant qui a effectué ce contrôle n'ait pas pu échanger et restituer ses constats aux concernés avant l'émission de ce rapport. L'équipe technique aurait pu lui expliquer ce qu'il relève comme contradiction dans les TDR. Par ailleurs, je ne sais pas sur quelle base de compétences le Consultant qualifie de sommaire les TDR. L'ART&P voudrait échanger avec le spécialiste ayant émis cet avis.

Concernant le marché de LS TELCOM, la durée de 12 semaines mentionnées sur le marché est une erreur. Par contre la durée de 6 mois figurant dans les CCAP et 26 semaines dans l'offre ne posent aucun problème à notre avis.

AB

**ANNEXE 5 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DE L'ARTP**

Dakar le 17 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Vos Références : VL/N°240/ART&P/DG/PRMP/DAF/16 du 07/10/2016

Nos Références : 0672/2016/MMND/BND/RC

Objet : Réponse aux observations de l'ARTP sur notre rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe nos précisions relatives aux observations que l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ARTP) vous avait formulées.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur le **Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'ARTP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Points d'observations de l'ARTP	Réponses de l'Auditeur
1) Exécution de marchés sans mise en concurrence préalable de candidats.	Nonobstant les explications fournies, ces dépenses doivent faire l'objet de mise en concurrence préalable à la commande ou à la signature de contrats conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi N°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 16 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
2) Absence de rapports d'exécution pour chaque marché.	Nous prenons acte des dispositions à prendre.
3) Absence de rapport d'activités de la CCMP.	Nous attirons l'attention de l'ARTP sur le fait qu'à ce jour nous n'avons pas reçu ledit rapport par e-mail.
4) Le montant des marchés conclus par ED représente 37% du montant total des marchés passés par l'ARTP.	Nous avons compris vos précisions mais faisant un audit de conformité, nous ne pouvons ne pas souligner cette non-conformité aux textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics.
5) Non publication du PV d'ouverture des offres.	Conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ». Il en résulte que le PV doit être publié.
6) Défaut de publication des attributions.	Selon les articles 61 et 70 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, les attributions provisoire et définitive doivent faire l'objet de publication et les informations devant figurer sur l'avis de publicité sont bien précisées à l'article 61.
7) ED relative à la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement de la télévision analogique à la TNT.	Nous prenons acte des explications apportées, cependant ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.
8) Constats relatifs à l'exécution Physique des marchés : - L'ARTP regrette de ne pas échanger	A ce propos, une première requête verbale est faite le 10 août et matérialisée par écrit le même jour ; une relance est faite le 13 août 2016 par mail, entre temps le représentant de l'ARTP a envoyé des documents demandés sans se référer à la requête au sujet de la restitution ; cette requête est réitérée en vain le 17 août 2016, par mail. Tout cela témoigne de la volonté du consultant de restituer, mais cette volonté n'a pas eu

<p>avec le consultant ;</p> <p>- L'ARTP se pose de question sur la compétence du consultant pour juger les TDR ;</p>	<p>l'adhésion du représentant de l'ARTP.</p> <p>Nous tenons à rappeler que les TDR sont la caractérisation écrite de la prestation voulue et se doivent d'être claires et précises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description de la prestation, • les divers livrables et les dates y relatives, • les conditions de paiement. <p>Dans la Demande de proposition, les TDR ne sont pas précises sur les points ci-dessus ; le soumissionnaire a dû joindre d'autres TDR à son offre (ce qui ne respecte pas l'orthodoxie en la matière). Les documents sont disponibles et peuvent être comparés.</p> <p>Il faut noter que notre conclusion n'a pas été remise en cause et, dit exactement : « <i>Nous pouvons conclure que la gestion du contrat n'a pas reçu la rigueur requise surtout pour un contrat à entente directe. Ni les livrables, ni le paiement ne respectent le contenu du contrat. Nous n'avons pas reçu d'observations de la part du maître d'ouvrage.</i> ».</p> <p>La moindre qualification que nous pouvons faire devant une telle gestion d'un marché par entente directe est de dire que les TDR étaient légères ou sommaires.</p> <p>De plus, l'ARTP reconnaît que pour le marché LS TELECOM, la durée de 12 semaines mentionnée sur la page de garde est une erreur. Nous en prenons bonne note</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------